

Deuxième question soumise à la commission

Demande d'autorisation de voter présentée par le gouvernement de la République de Sierra Leone en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

1. La requête ci-après, reçue le 3 juin 2019, présentée par le gouvernement de la République de Sierra Leone en vue d'obtenir l'autorisation de participer au vote à la Conférence, est soumise à la Commission des finances, qui est chargée de présenter un rapport d'urgence conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.

Référence à rappeler dans toute
correspondance:
Réf.: MLSS/IL0/314/07 VOL. 1



Ministère du Travail et de la
Sécurité sociale
New England,
Freetown
le 3 juin 2019

Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)
Route des Morillons, 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

OBJET: DEMANDE DE RESTITUTION DU DROIT DE VOTE

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le gouvernement de la République de Sierra Leone entend régler ses arriérés de contributions au budget de l'Organisation internationale du Travail afin de recouvrer son droit de vote et de participer activement aux travaux de l'Organisation.

Le **7 février 2019**, le gouvernement de la République de Sierra Leone a versé à l'OIT la somme de **42 084 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)** et, le **29 mai 2019**, la somme de **131 976 dollars E.-U.**, soit un total de **174 060 dollars E.-U.**, équivalant à **174 267 francs suisses**.

Pendant des années, le gouvernement de la République de Sierra Leone n'a pas été en mesure de payer sa contribution annuelle, en raison notamment des neuf (9) années de guerre civile (1991-2000) et de l'épidémie d'Ebola (2014-15).

Au nom du gouvernement de la République de Sierra Leone, je vous prie donc de bien vouloir transmettre aux autorités compétentes de l'Organisation internationale du Travail la proposition ci-après de règlement desdits arriérés de contributions au budget de l'Organisation internationale du Travail.

-
1. *En 2019, la République de Sierra Leone a versé la totalité de la contribution mise en recouvrement, soit un montant de 3 803 francs suisses, ainsi qu'un montant de 170 464 francs suisses au titre des arriérés afin de démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT.*
 2. *La République de Sierra Leone réglera le solde des arriérés qui se sont accumulés jusqu'à la fin de 2018 et qui couvre les contributions dues à partir de 1992, pour un montant total de 265 992 francs suisses, en 19 annuités de 13 300 francs suisses et une annuité de 13 292 francs suisses.*
 3. *Pour les années suivantes, la République de Sierra Leone est déterminée à payer intégralement sa contribution au cours de l'année où celle-ci devient exigible.*

Nous nous engageons à régler nos arriérés conformément à notre plan de paiement. Toutefois, nous prions le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de nous accorder une dérogation pour les périodes correspondant à la guerre civile (1991-2000) et à l'épidémie d'Ebola (2014-15).

Je vous prie aussi de bien vouloir soumettre la présente requête à la Conférence internationale du Travail, à l'occasion de sa 108^e session, afin que la République de Sierra Leone se voie accorder le droit de voter ainsi que d'autres droits dont sont investis les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signature) Adekunle Joliff Milton King
Ministre

Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

Cc: Ministre, ministère des Finances
Vice-ministre, ministère du Travail et de la Sécurité sociale
Commissaire au travail, ministère du Travail et de la Sécurité sociale
Secrétaire général, Congrès du travail de la République de Sierra Leone
Secrétaire exécutif, Fédération des employeurs de la République de Sierra Leone
Représentant de l'OIT, Bureau de l'OIT pour la Sierra Leone

Calendrier de paiement des arriérés de contributions de la République de Sierra Leone

Période couverte: 1992-2018 plus 2019 (contribution mise en recouvrement)

Montant total dû: 265 992 francs suisses

Paieement des arriérés prévu (sur vingt années)

N°	Année de paiement	Montant de l'annuité (en francs suisses)
1	2020	13 300
2	2021	13 300
3	2022	13 300
4	2023	13 300
5	2024	13 300
6	2025	13 300
7	2026	13 300
8	2027	13 300
9	2028	13 300
10	2029	13 300
11	2030	13 300
12	2031	13 300
13	2032	13 300
14	2033	13 300
15	2034	13 300
16	2035	13 300
17	2036	13 300
18	2037	13 300
19	2038	13 300
20	2039	13 292
Total		265 992

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

2. Ces dispositions sont reproduites dans l'annexe I du présent document.

Relations financières entre la République de Sierra Leone et l'Organisation

3. La République de Sierra Leone est devenue Membre de l'OIT le 13 juin 1961. En examinant les relations financières entre la République de Sierra Leone et l'OIT au cours des dix dernières années, la commission a constaté que la République de Sierra Leone avait effectué les paiements ci-après au titre de ses contributions:

Date de paiement	Montant (en francs suisses)	Détails du paiement
28 septembre 2009	1 711	Partie de la contribution de 1985
3 novembre 2009	2 139	Partie de la contribution de 1985
7 juillet 2010	2 353	Partie de la contribution de 1985
20 juillet 2010	1 068	Solde de la contribution de 1985 Partie de la contribution de 1986
10 janvier 2011	1 279	Partie de la contribution de 1986
13 mai 2011	1 002	Partie de la contribution de 1986
27 février 2012	2 070	Partie de la contribution de 1986
20 décembre 2013	1 798	Partie de la contribution de 1986
7 février 2019	41 486	Solde de la contribution de 1986 Contribution nette de 1987 Partie de la contribution de 1988
29 mai 2019	132 781	Solde de la contribution de 1988 Contribution nette de 1989 Contribution nette de 1990 Contribution nette de 1991 Partie de la contribution de 1992

4. Il convient de rappeler que, à sa 83^e session (1996), la Conférence internationale du Travail a accepté l'arrangement proposé par le gouvernement de la République de Sierra Leone pour le règlement de ses arriérés de contributions, soit un montant de 350 450 francs suisses pour la période 1983-1995 et un montant de 33 611 francs suisses pour l'année 1996.
5. En vertu de cet arrangement, la République de Sierra Leone devait verser la totalité de sa contribution pour 1996 au cours de cette même année et régler ses arriérés en 19 annuités de 17 523 francs suisses et une annuité finale de 17 513 francs suisses, à partir de 1997. N'ayant pu régler que partiellement le montant dû en 1996 (elle a versé 16 642 francs suisses), la République de Sierra Leone a perdu son droit de vote en 1997.
6. Conformément à l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier, les versements de 41 486 francs suisses et de 132 781 francs suisses effectués par le gouvernement de la République de Sierra Leone le 7 février et le 29 mai 2019 respectivement, auxquels il est fait référence dans la lettre ci-dessus, ont été affectés au paiement des arriérés correspondant à la période 1986-1991 et d'une partie de la contribution due pour 1992.
7. Le montant qui restait dû au 5 juin 2019 était de 265 992 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement pour la période 1992-2019. Par conséquent, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, la République de Sierra Leone n'a pas le droit de voter, sauf si la Conférence décide, en vertu de ce même article, de lui accorder ce droit.

-
8. Dans sa lettre, le gouvernement de la République de Sierra Leone propose de régler le solde des arriérés accumulés en 20 annuités, à compter de 2020 et, pour les années suivantes, de payer intégralement sa contribution au cours de l'année où celle-ci devient exigible.
 9. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, la Commission des finances des représentants gouvernementaux est appelée à soumettre à la Conférence un rapport donnant son avis sur la demande d'autorisation de voter présentée par la République de Sierra Leone.
 10. Si la commission constate que le manquement de la République de Sierra Leone à ses obligations en matière de paiement est effectivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, elle souhaitera peut-être, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rendre compte à la Conférence de ce qui suit:
 - a) la commission estime que le manquement de la République de Sierra Leone à son obligation de payer intégralement les montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre reproduite au paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) les rapports financiers entre la République de Sierra Leone et l'Organisation sont décrits aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;
 - c) des mesures devraient être prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 1 ci-dessus.
 11. En conséquence, la commission voudra sans doute recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à la République de Sierra Leone de l'autorisation de participer au vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, résolution dont le texte figure dans l'annexe II du présent document. Ce texte reprend les termes de la requête figurant dans la lettre du gouvernement reproduite ci-dessus.

Annexe I

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE 31

Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

ARTICLE 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

Annexe II

Résolution concernant les arriérés de contributions de la République de Sierra Leone

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la République de Sierra Leone pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1992-2018, ainsi que de sa contribution pour 2019, en vertu duquel:

- a) afin de démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT, le gouvernement de la République de Sierra Leone a effectué en février et mai 2019, respectivement, un versement de 41 486 francs suisses et un versement de 132 781 francs suisses, qui ont été affectés au paiement des arriérés correspondant à la période 1986-1991 et d'une partie de la contribution due pour 1992;
- b) à compter de 2020, le gouvernement de la République de Sierra Leone paiera intégralement sa contribution au cours de l'année où celle-ci devient exigible;
- c) le gouvernement de la République de Sierra Leone réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2018 – qui, si l'on inclut sa contribution pour 2019, s'élèvent à 265 992 francs suisses – en 20 annuités, dont la première sera versée en 2020, conformément au calendrier ci-après:

Années	Montant (en francs suisses)
2020	13 300
2021	13 300
2022	13 300
2023	13 300
2024	13 300
2025	13 300
2026	13 300
2027	13 300
2028	13 300
2029	13 300
2030	13 300
2031	13 300
2032	13 300
2033	13 300
2034	13 300
2035	13 300
2036	13 300
2037	13 300
2038	13 300
2039	13 292
Total	265 992

Décide d'autoriser la République de Sierra Leone à voter, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.